



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 27 mai 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Présents : 08

Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAUMONT, Ali HAKEM, Christian MOTTELAY, Albert GUESNON

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 29 avril 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 30 avril 2024.
- Réunion plénière du 02 mai 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 02 mai 2024.
- Réunion plénière du 10 mai 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 10 mai 2024.
- Réunion plénière du 16 mai 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 16 mai 2024.
- Réunion plénière du 23 mai 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 23 mai 2024.
- Réunion plénière du 24 mai 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 24 mai 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26383683 : US AUNAY/ODON (1) / FC BAYEUX (32). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 23/05/2024.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Madame **FLEURY Agnès** ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Réserve d'avant match US AUNAY/ODON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC BAYEUX,

Pour le motif suivant : des joueurs du club FC BAYEUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve d'avant match US AUNAY/ODON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC BAYEUX,

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club FC BAYEUX (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le vendredi 24/05/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC BAYEUX a été informé par courriel en date du 24/05/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Réserve d'avant match FC BAYEUX sur la qualification et/ou la participation de joueur/des joueurs JIMMY GALLAIS, MATHIEU LADROUE, LOUIS SOUVERAIN, ALEXANDRE BLAIS, JORIS LADRIERE, STEVEN MAINTENAT,

MEHDI DUBOSQ, GWENDAL KORCHEF, MATHIEU PIVOIS, JEAN CHARLES MARIE, GWENDAL MULLOIS, JONATHAN VARIN, DAVOR DONNART, VINCENT HUBERT, du club U.S. AUNAY S/ODON,

Pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs JIMMY GALLAIS, MATHIEU LADROUE, LOUIS SOUVERAIN, ALEXANDRE BLAIS, JORIS LADRIERE, STEVEN MAINTENAT, MEHDI DUBOSQ, GWENDAL KORCHEF, MATHIEU PIVOIS, JEAN CHARLES MARIE, GWENDAL MULLOIS, JONATHAN VARIN, DAVOR DONNART, VINCENT HUBERT n`était/n`étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club U.S. AUNAY S/ODON à la date de la première rencontre

En effet, plusieurs joueurs présents hier sur la feuille de match US AUNAY/ODON ne pouvaient pas être qualifiés pour ce match compte tenu de leur participation à une compétition officielle avec une autre équipe du club lors de la date initiale du match à rejouer, à savoir le 7 Avril 2024.

Confirmée le vendredi 24/05/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club US AUNAY/ODON a été informé par courriel en date du 24/05/2024,

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe FC BAYEUX 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **DRIAUX Maxime** et **PEAN Elliott**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre :

- 26173874 – FC BAYEUX 1 / US AVRANCHES MSM 2 – Régional 1. Groupe A du 12/05/2024.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat **régional** plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de **compétitions nationales ou régionales** avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat **national ou régional**.

Considérant que cet article n'a pas été modifié, dans son texte, pour être applicable aux Compétitions du District du Calvados.

La Commission ne retiendra pas cette réserve.

Dit l'équipe FC BAYEUX 2 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Vu l'article 120 des R.G. de la F.F.F, Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, **celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve**, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Après vérification, il s'avère que tous les joueurs de l'équipe US AUNAY/ODON, inscrits sur la feuille de match, étaient qualifiés à la date du 07/04/2024

Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC BAYEUX 2 sur le score de UN (1) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à US AUNAY/ODON 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de FC BAYEUX, la somme de 80,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Le Président : Jean GUYONNET



P/o Le Secrétaire : Albert GUESNON
Agnès FLEURY

